

DECISION N° 2012¹⁹⁸ ARMP/CRD

sur recours de la librairie L. P. NANA M. contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATD/RCNR/PBAM/CRKO/SG pour la réhabilitation de cinq (05) forages au profit de la Commune de Rouko sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 avril 2012 de la librairie L.P. NANA M. contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Salam NANA et Sény NANA, respectivement directeur et gestionnaire de la librairie L. P. NANA M ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary PORGO, Secrétaire général de la Mairie de Rouko ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tidiani OUEDRAOGO et Laurent NIKIEMA, respectivement technicien et gestionnaire à COMPTA-PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/MATD/RCNR/PBAM/CRKO/SG pour la réhabilitation de cinq (05) forages au profit de la Commune de Rouko ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATD/RCNR/PBAM/CRKO/SG pour la réhabilitation de cinq (05) forages au profit de la Commune de Rouko ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°721 du vendredi 06 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 avril 2012 ;

considérant que la librairie L. P. NANA M. a saisi le CRD par lettre en date du 06 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Rouko a lancé la demande de prix n°2012-001/MATD/RCNR/PBAM/CRKO/SG pour la réhabilitation de cinq (05) forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de la librairie L. P. NANA M pour absence d'agrément technique ;

la librairie L. P. NANA M. conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que le DAO n'exige pas d'agrément technique ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a retenu que l'offre du requérant est non conforme pour défaut d'agrément ;

considérant que le CRD a relevé que le dossier de demande de prix n'exige pas, de façon expresse, la fourniture d'un agrément technique alors que depuis le 02 janvier 2011, l'agrément technique est obligatoire dans le domaine des forages (approvisionnement en eau potable) ; que le dossier n'ayant pas exigé d'agrément technique, il y a lieu de conclure qu'il présente des insuffisances ; qu'il convient donc de l'annuler en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:


-qu'il est compétent ;

-que la requête de la librairie L.P. NANA M. est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-d'annuler la demande de prix n°2012-001/MATD/RCNR/PBAM/CRKO/SG pour la réhabilitation de cinq (05) forages au profit de la Commune de Rouko pour insuffisance technique ;

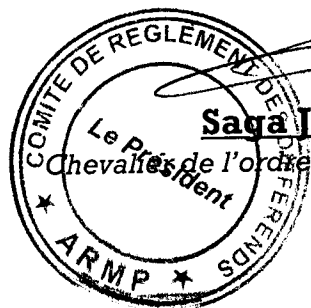
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Le Prés de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie